

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

-----  
Commission statutaire du 1<sup>er</sup> mars 2017

-----  
Dispositions de nature statutaire

-----  
Ministère de la fonction publique

## **Projet de décret portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif**

Le présent projet de décret, portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, réunie en section consultative, en application du 5<sup>o</sup> du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 et de son article 14.

Ce projet a pour objet de mettre en œuvre la seconde étape de revalorisation des personnels sociaux prévue par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et Avenir de la fonction publique », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le protocole dispose en effet qu'à compter de 2018, « les fonctionnaires relevant de la filière sociale, dans les trois versants de la fonction publique, bénéficieront d'une revalorisation en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées. A compter de cette date, leur grille sera revalorisée en cohérence avec celle de la filière paramédicale »

Le projet de décret comporte des dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et des dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il prévoit ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- l'accès à la catégorie A de l'ensemble des agents exerçant des agents relevant actuellement des corps de catégorie B à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 ;

- la nouvelle architecture des nouveaux corps de catégorie A « d'intervention sociale » résultant de l'intégration des fonctionnaires de catégorie B : ces corps seront structurés en deux grades, le premier grade étant, à la date de la constitution initiale des nouveaux corps, structuré en deux classes ;

- la nouvelle architecture des corps « d'encadrement et d'expertise » résultant de l'intégration des fonctionnaires relevant actuellement d'un corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'Etat classé en catégorie A

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le projet prévoit la fusion des deux classes du premier grade des corps « d'intervention sociale ».

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à l'avis des membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.